

**RENDU EXECUTOIRE**

Le :

*En application des dispositions  
de l'art. L 2131-1 et ss. du CGCT**Si vous contestez la présente décision,  
vous disposez d'un délai de deux mois à  
compter de sa réception ou de sa publica-  
tion, pour déposer un recours devant le  
Tribunal Administratif de Marseille.***ARRÊTÉ MUNICIPAL**Réf : DAJ/CB /2024/N° **942**Objet : Arrêté portant règlement de police sur le rivage du littoral de la commune**LE MAIRE DE LA CIOTAT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, L 2212-3, et L 2213-23,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1332-1 à L. 1332-9, L 3511-17 et D. 1332-1 à D. 1332-42,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 216-6, L. 321-1 et L. 321-2, L. 321-9 et L. 321-10,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R. 2125-1 à R. 2125-6,

**VU** le Code Civil, et notamment son article 1243,

**VU** le Code pénal, articles 222-32, 446-1 et R. 610-5,

**VU** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 30,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment ses articles 99 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal n° 211 du 21 Avril 2010 portant règlement de police du rivage du littoral de la commune modifié par arrêtés municipaux n°84 du 28 Février 2012, n° 191 du 02 mai 2012, n°217 du 26 avril 2013, n°522 du 9 septembre 2014, n°424 du 6 juillet 2018, n°422 du 8 juillet 2020,

VU l'arrêté municipal n°38 du 3 janvier 2024 portant création d'un espace balnéaire canin au droit de la plage Est des Capucins, à l'embouchure du Vallat de Roubaud,

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la surveillance des plages durant la saison estivale,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'optimiser les conditions de surveillance de la baignade dans la zone des 300 m au regard des usages constatés sur les plages de La Ciotat

**CONSIDERANT** que compte tenu de la forte affluence sur les plages communales, notamment en période estivale, il convient de réglementer l'usage des plages pour des motifs de sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réactualiser les mesures de polices édictées sur l'ensemble du rivage de la commune,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés municipaux n° 211 du 21 Avril 2010 portant règlement de police du rivage du littoral de la commune, n°318 du 10 juin 2011 complété par l'arrêté n° 83 du 28 février 2012, n°84 du 28 Février 2012, n°191 du 02 mai 2012, n°217 du 26 avril 2013, n°522 du 9 septembre 2014, n°424 du 6 juillet 2018, n°422 du 8 juillet 2020, sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** Les mesures de police définies par le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du rivage du littoral de la commune, s'étendant des limites communales avec Cassis et Saint-Cyr-sur-Mer, partant de l'est du Cap Soubeyran à l'Ouest du Cap Saint Louis, dont notamment les plages de Figuerolles, Mugel, Flots Bleus, Capucins, Cymos, Lumière, Grande Plage, Saint Jean, Fontsaïnte, Arène Cros et Liouquet.

**ARTICLE 3 :** La continuité du passage du public le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public tant depuis la terre que depuis la mer ne doit être ni interrompu, ni gêné.

**ARTICLE 4 :** Les conditions, période et horaires de surveillance des plages font l'objet d'arrêtés spécifiques pris avant chaque saison balnéaire.

**ARTICLE 5 :** Les usagers doivent se conformer aux prescriptions des arrêtés et panneaux municipaux ainsi qu'aux indications des maîtres-nageurs sauveteurs affectés à la surveillance et à la sécurité des plages.

Ils doivent respecter les prescriptions données par des signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages.

A savoir :

- Drapeau ROUGE : « BAIGNADE INTERDITE »



- Drapeau VIOLET : pavillon associé « POLLUTION », « PRESENCE D'ESPECES AQUATIQUES DANGEREUSES »
- Drapeau JAUNE : « BAIGNADE SURVEILLEE AVEC DANGER LIMITE OU MARQUE »
- Drapeau VERT : « BAIGNADE SURVEILLEE SANS DANGER APPARENT »
- Drapeau ROUGE et JAUNE : « DELIMITATION DES ZONES DE SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE »

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau ROUGE est hissé en haut des mâts. En cas de non-respect, les baigneurs et usagers engagent leur propre responsabilité.

Lorsqu'aucun drapeau n'est hissé, les baignades auront lieu aux risques et périls des baigneurs.

Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. La tenue de bain ne doit en aucun cas entraver l'aisance du baigneur dans l'eau ni constituer un frein aux opérations de sauvetage le cas échéant.

L'accès aux digues et enrochements situés au droit des plages Capucins, Cyrnos, Lumière et de façon générale, sur tous les enrochements aménagés en bord de mer est interdit sauf aux services de police ou de secours, aux personnels affectés au nettoyage des digues et enrochements ainsi qu'en cas de manifestations particulières dûment autorisées par arrêté municipal.

La pratique de la baignade, du plongeon, de la pêche à la ligne et de la plongée sont également interdits depuis ces enrochements.

Il est rappelé que la baignade, la pratique des sports et loisirs dans la bande des 300 mètres sont réglementés par arrêté municipal et que la circulation des navires et pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres sont réglementés par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6** : Le public situé sur la partie libre de la plage publique, peut stationner et installer des serviettes, des matelas, des sièges et des parasols, des pare-soleil ainsi que des tentes anti U.V bébés, à l'exception de tables pliantes, de tentes et des barnums.

**ARTICLE 7** : Il est interdit de se livrer à des jeux dangereux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, et en particulier les enfants, tels que ballons, objets à lancer, boules, etc....

Les jeux de ballons sont interdits sur la plage et dans les zones réservées uniquement à la baignade.

L'usage des cerfs-volants y est notamment interdit.

Les jets de pierre ou autres projectiles sont interdits.

Toute personne installant un parasol sur la plage doit prendre des dispositions pour que celui-ci ne puisse pas s'envoler.

**ARTICLE 8** : Il est interdit de fumer du tabac, narguilé, chicha, cigarette électronique vapoteuse...ou tout autre produit à fumer ou à inhaler et exhaler, dans la limite des 300 mètres du plan d'eau, du 15 mai au 30 septembre. Cette interdiction s'applique également sur toutes les digues et enrochements aménagés en bord de mer.

**ARTICLE 9 :** La consommation d'alcool est interdite sur les plages situées entre la plage de St Jean et la plage des Capucins sur la partie sablée et dans l'eau, à l'exception des 2 emplacements d'exploitation de matelas de 400 et 500 m<sup>2</sup> sis sur La Grande Plage au droit du Bd Beurivage, sur lesquels est admise la consommation de boissons du 1er et 2ème groupe servies par l'exploitant durant la journée jusqu'à 20h.

**ARTICLE 10 :** Il est interdit de jeter en dehors des poubelles prévues à cet effet ou d'abandonner des débris, bouteilles vides, débris de verre ou autres corps durs etc... de nature à souiller la plage ou à occasionner de quelque manière que ce soit, des blessures aux usagers.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer en des lieux autres que ceux réservés à cet effet.

Le jet de tout matériau, objet ou substance soluble susceptible de polluer les eaux ou les plages de quelque nature que ce soit est formellement interdit.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux dans lesquels elle circule ou qu'elle occupe même provisoirement.

**ARTICLE 11 :** Chacun doit respecter la tranquillité d'autrui. Tout appareil de diffusion sonore ou de musique amplifiée utilisé par des particuliers est interdit, sauf en cas d'utilisation d'écouteurs individuels et à l'exception de la sonorisation réglementaire des postes de secours ou mise en place par la commune.

L'utilisation des téléphones portables sur la plage doit rester discrète.

**ARTICLE 12 :** L'ensemble des moyens de secours affecté aux plages ne peut être mis en œuvre et utilisé que par les personnels de sécurité et d'intervention. Les objets ou installations dangereux ou volumineux pouvant obstruer le passage, gêner la vision des services de sécurité de surveillance sont interdits le long du rivage.

**ARTICLE 13 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules, VL/PL, autos, motos, vélos et vélomoteurs y sont interdits, à l'exception des véhicules de secours, des engins affectés à la maintenance et au nettoyage des plages, ou de véhicules bénéficiant d'une autorisation municipale.

Le stockage des bateaux ou de remorques est interdit.

**ARTICLE 14 :** Il est interdit de circuler à terre avec des engins de pêche sous-marine armés ainsi que dans la zone des 300 mètres. La pêche à la ligne ou avec tout engin et la pêche sous-marine sont interdites dans les chenaux et dans les zones balisées, de même que la circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés ou autres engins de pêche sous-marine démunis d'un capuchon de protection.

Les utilisateurs de paddle board ont obligation d'utiliser les chenaux d'accès, prévus à cet effet, conformément à l'arrêté municipal portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres susvisé.



**ARTICLE 15** : Il est interdit de pratiquer le camping et le bivouac sauvage, d'allumer des feux de quelque nature que ce soit, dont notamment des feux de camp, barbecues, feux d'artifice sur les plages ou dans leurs accès et abords.

**ARTICLE 16** : Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur les plages ainsi que dans l'eau, à l'exception :

- des animaux éduqués accompagnant des personnes handicapées, dont les propriétaires titulaires d'une carte d'invalidité à 80% justifient de l'éducation de l'animal. En fonction de leur handicap, l'animal peut ne pas être tenu en laisse.
- De l'espace balnéaire canin créée au droit de la plage Est des Capucins, à l'embouchure du Vallat de Roubaud, auquel ils pourront accéder dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal réglementant l'utilisation de cet espace.

Le propriétaire d'un animal est tenu de se conformer aux injonctions du personnel désigné pour la surveillance des plages. En cas de refus, le personnel désigné pour la surveillance des plages, avisera les autorités de police compétentes.

**ARTICLE 17** : La plage LUMIERE disposant d'un périmètre réservé au dispositif HANDIPLAGE d'accueil pour la baignade des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) fait l'objet d'une réglementation spécifique par arrêté municipal.

Les rampes et chemin d'accès aménagés pour le dispositif HANDIPLAGE doivent rester libres de toute occupation.

**ARTICLE 18** : La pratique du naturisme est interdite.

**ARTICLE 19** : Les responsables de colonies de vacances, de centres de loisirs sans hébergement et de groupes d'enfants ou adolescents doivent formuler une demande préalable auprès de la Commune au moins 15 jours avant leur passage, laquelle les informera du dispositif d'accueil mis en place. Ils doivent, pour pratiquer la baignade, en tout état de cause être accompagnés de personnels qualifiés en nombre correspondant à la réglementation en vigueur. Concernant les équipements de sécurité (périmètre de sécurité) ces personnes seront tenues de se mettre préalablement d'accord avec les services du poste de secours et notamment de s'assurer de leur disponibilité.

**ARTICLE 20** : Durant la saison estivale, des activités ou des animations peuvent être organisées sur les plages après autorisation de la commune. Ces activités feront l'objet d'arrêtes spécifiques.

**ARTICLE 21** : Les ventes ambulantes et le colportage sont interdits, sauf autorisation municipale.

Tous les vendeurs ambulants titulaires d'une autorisation municipale, devront être porteurs de l'arrêté portant autorisation individuelle d'exercer l'activité de commerce ambulant, d'une pièce d'identité, d'une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante, et d'une attestation d'emploi pour les vendeurs salariés.

Les vendeurs devront disposer de matériels et dispositifs assurant la sécurité sanitaire des denrées proposées à la vente.

Le non-respect des présentes dispositions qualifie dès lors la vente ambulante de « vente à la sauvette » et est prévu et réprimé par l'article 446-1 du Code Pénal.

**ARTICLE 22** : La publicité commerciale par quelque moyen que ce soit est interdite sur l'ensemble des plages.

**ARTICLE 23** : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par la police municipale, ou par le personnel désigné pour la surveillance des plages ainsi qu'aux panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

**ARTICLE 24** : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 25** : Le présent arrêté sera affiché à l'Office de Tourisme, aux postes de secours et notifiés à tous les titulaires de sous-traités de plage.

**ARTICLE 26** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif à l'encontre du Maire, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse à votre recours vaut rejet. A compter de ce rejet, vous pouvez introduire un recours contentieux, par courrier ou via la plateforme Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), près le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), ou dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté et sans recours administratif préalable.

**ARTICLE 27** : Le Directeur Général des Services, les agents chargés de la surveillance des plages, la police nationale et la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié conformément aux articles L. 2131-1-III et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Ciotat, le **03 JUIN 2024**

LE MAIRE,



**Alexandre DORIOL**

Reçu par le Préfet le :

Publié le :

Destinataires :

Préfecture  
Direction des sports et du  
Nautisme

Direction de l'attractivité du  
territoire  
Direction des Services Techniques  
Direction de la Communication

Port de Plaisance  
Office de Tourisme  
Police Municipale  
Commissariat